

Nombre d'enfants à charge	Nombre d'enfants âgés de moins de six ans qui sont nés avant le 1 ^{er} août 1997	Majoration de l'allocation familiale
6	2	583 \$
	3	1 169 \$
	4	1 755 \$
	5	1 989 \$
	6	2 107 \$
7	2	446 \$
	3	1 032 \$
	4	1 618 \$
	5	2 204 \$
	6 ou plus	2 439 \$
8	2	310 \$
	3	896 \$
	4	1 482 \$
	5	2 068 \$
	6 ou plus	2 654 \$
9	2	173 \$
	3	759 \$
	4	1 345 \$
	5	1 931 \$
	6 ou plus	2 517 \$
10	2	36 \$
	3	622 \$
	4	1 208 \$
	5	1 794 \$
	6 ou plus	2 380 \$
11	3	486 \$
	4	1 072 \$
	5	1 658 \$
	6 ou plus	2 244 \$
12	3	349 \$
	4	935 \$
	5	1 521 \$
	6 ou plus	2 107 \$
13	3	213 \$
	4	798 \$
	5	1 384 \$
	6 ou plus	1 970 \$
14	3	76 \$
	4	662 \$
	5	1 248 \$
	6 ou plus	1 834 \$
15 ou plus	4	525 \$
	5	1 111 \$
	6 ou plus	1 697 \$

Gouvernement du Québec

Décret 370-98, 25 mars 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE pour appuyer la mise en place des mesures fiscales favorisant la création d'emplois au sein d'entreprises oeuvrant dans des centres de développement des technologies de l'information annoncées dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997, il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*: dans un contexte de vive concurrence inter-

nationale, il importe d'assurer le positionnement avantageux et rapide du Québec dans le secteur des technologies de l'information qui offre de bonnes perspectives de croissance de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. b, c et n)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, de construction navale et le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental et de crédits d'impôt aux entreprises regroupées dans des centres de développement des technologies de l'information. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 14^o, du suivant:

«14.1^o «centre de développement des technologies de l'information»: le regroupement dans un même édifice d'entreprises de développement des technologies de l'information ayant droit à des crédits d'impôt

remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles et à l'acquisition de matériel spécialisé admissible. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à:

1^o 20 000 \$ lorsqu'elle est accordée à un centre de travail adapté, ou à une entreprise oeuvrant dans un centre de développement des technologies de l'information;

2^o 1 000 000 \$ lorsqu'elle est accordée sous forme de crédit-acheteur;

3^o 50 000 \$ dans les autres cas. ».

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Un prêt ou une marge de crédit garantie par la Société pour financer les crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental ainsi que les crédits d'impôt aux entreprises regroupées dans des centres de développement des technologies de l'information ne peut excéder 75 % de ces crédits. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29696

Gouvernement du Québec

Décret 381-98, 25 mars 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

* Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret no 709-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3616), a été modifié par les règlements édictés par les décrets no 645-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 2953) et 1690-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8168).